



Arrêté n° AE-001754/KK P du 18/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001754/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001754/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement à but pastoral de 4,73 ha de pins (de moins de 40 ans) sur la commune d'Entrepierres (04), déposée par la SOC EXPLOITATION BOIS DU SUD OUEST, reçue le 28/02/2025 et considérée complète le 03/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder un défrichement sur les parcelles de section B375, B377, B378, B379, B382, B608, et C58 d'une superficie totale de 4,73 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de restaurer d'anciens pâturages pour le troupeau de chèvres et de vaches et de limiter le risque d'attaque du loup ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 17 mai 2013 ;

- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa moyen lié au phénomène de retrait/gonflement des argiles d'après la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles mis à disposition par la préfecture des Alpes de Hautes Provence¹ ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer la coupe en période sèche en dehors de la saison du printemps ;
- conserver les feuillus et des arbres morts ;
- optimiser le nombre de traînes pour la vidange des bois jusqu'à la place de dépôt ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement à but pastoral de 4,73 ha de pins (de moins de 40 ans) sur la commune de Entrepierres (04) est retirée.

¹ https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/contenu/telechargement/22421/129747/file/04075_pprn_2013_ca-lea.pdf

Article 2

Le projet de défrichement à but pastoral de 4,73 ha de pins (de moins de 40 ans) situé sur la commune de Entrepierres (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à SOC EXPLOITATION BOIS DU SUD OUEST.

Fait à Marseille, le 18/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne LANGANNE
anne.langanne
Anne LANGANNE

Signature numérique de Anne
LANGANNE anne.langanne
Date : 2025.04.18 09:23:47
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>